

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Rupture de contrat de collaboration indépendante

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2015

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Rosier, K 2015, 'Rupture de contrat de collaboration indépendante: vous avez dit indemnisations ?' *Bulletin social et juridique*, numéro 548, pp. p. 6.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Rupture de contrat de collaboration indépendante : vous avez dit indemnités ?

Les conséquences de la rupture d'un contrat de collaboration indépendante sont moins balisées que celles de la relation de travail lorsqu'il s'agit de chiffrer le préjudice à réparer. Aussi, il nous paraît intéressant d'épingler un cas de rupture de contrat pour motif grave qui a fait d'ailleurs grand bruit dans le milieu hospitalier en raison du montant important des dommages et intérêts qu'un hôpital a été condamné à verser à la suite de la rupture d'un contrat de collaboration indépendante¹.

Le litige concernait un chirurgien qui bénéficiait d'une ancienneté de 22 ans au sein d'un établissement hospitalier et dont le contrat avait été rompu pour motif grave du fait qu'il n'avait pas répondu à des appels pendant une période de garde.

Le Tribunal de première instance de Hasselt² et ensuite la Cour d'appel d'Anvers³ ont analysé le respect de la procédure prévue au sein du règlement de l'établissement hospitalier dans le cadre de cette rupture de contrat⁴ et ont constaté qu'elle n'avait pas été respectée.

En tenant compte des circonstances concrètes, les juges ont estimé qu'il s'agissait d'un manquement sérieux mais pas suffisamment grave pour qu'il compromette immédiatement et définitivement la poursuite de la relation contractuelle.

La conclusion à laquelle parviennent ces deux juridictions est que si le médecin avait bénéficié du suivi correct de la procédure, son contrat n'aurait vraisemblablement pas été rompu parce que ses pairs n'auraient pas estimé suffisamment grave le manquement qui lui était reproché.

Il est à noter que l'arrêt de la cour d'appel a fait l'objet d'un pourvoi en cassation. Dans un arrêt du 24 novembre 2014⁵, la Cour a estimé que les juges d'appel pouvaient légalement avoir égard à l'opinion des pairs du médecin concerné s'étant exprimés dans le cadre d'une enquête interne à propos de la gravité du manquement commis pour apprécier cet élément, sans qu'on puisse en déduire que ces juges entendent ainsi subordonner la décision des organes compétents à une condition supplémentaire. Il était en effet invoqué que la cour d'appel aurait ainsi méconnu le pouvoir d'appréciation de ces organes en les obligeant implicitement à tenir compte de l'avis de tiers dans leur prise de décision.

Partant du constat du caractère fautif de la rupture, la Cour d'appel d'Anvers va octroyer des dommages et intérêts conséquents. Tout d'abord, une indemnité qui couvre le non-respect d'un délai de préavis raisonnable. En l'occurrence, il a été fixé à 26 mois, eu égard à l'ancienneté importante du médecin. Par ailleurs, la cour va estimer qu'il est vraisemblable que le contrat n'aurait pas été rompu si les procédures avaient été respectées. L'indemnisation va représenter une perte de chance évaluée à 25 %, ce qui va conduire la cour d'appel à octroyer à ce médecin une indemnité correspondant à 25 % multipliés par le revenu moyen de ce médecin dont il aurait bénéficié durant le nombre de mois qui restaient à courir jusqu'à sa pension à dater de la fin de la période couverte par la précédente indemnité compensatoire de préavis. Ces deux indemnités cumulées représentent près de 2.500.000 € en principal... Enfin, la cour va également octroyer un dommage moral au médecin qui est évalué *ex aequo et bono* à 12.500 €.

● KAREN ROSIER

*Maître de conférences à la Faculté de droit de l'Université de Namur
Chercheuse au Centre de Recherche Information,
Droit et Société (Crids), Université de Namur
Avocate au barreau du Brabant Wallon*

- 1 A. DREMIERE, « Viré illégalement, un médecin touchera 2,5 millions d'euros d'indemnités », 11 février 2015, www.rtfb.be.
- 2 Civ. Hasselt, 5^e ch., 9 septembre 2011, RG n° 08/3158/A, inédit.
- 3 Anvers, 7^e ch., 27 mai 2013, RG n° 2011/AR/3034, inédit.
- 4 Cette procédure avait été définie en exécution de l'article 137 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins.
- 5 Cass., 3^e ch., 24 novembre 2014, n° RG C13.0467.N.